



Commune mixte de Belprahon

Révision de l'aménagement local

Rapport au sens de l'article 47 OAT

Version dépôt public
Avril 2023

Communauté de travail

Christophe Cueni, licencié en droit, consultant
Droits de la construction, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des communes
Chutzen-Ried 11, 2565 Jens
Tél.: 032 331 92 62
Courriel: cr.cueni@bluewin.ch

Daniel Croptier, urbanisme et planification
Rue de la Gabelle 14a, 2502 Bienne
Tél.: 079 622 14 57
Courriel: d.croptier@bluewin.ch

A. Introduction

1. Motifs de la révision

La réglementation fondamentale en vigueur a été adoptée par l'assemblée communale, le 7 décembre 1978 et approuvée par la Direction cantonale des travaux publics, le 18 avril 1979. Elle a fait l'objet de modifications en 1989, 2004, 2007 et 2012. Lors de la dernière modification en 2015, les zones de dangers naturels signalées par la carte synoptique du canton de Berne y relative ont été intégrées dans la réglementation fondamentale.

La réglementation fondamentale a été complétée par des plans d'affectation spéciaux :

- Plan de quartier "Les Amatennes" approuvé, le 19 juillet 1996 ;
- Plan de viabilité de détail no 1 "Les Amatennes" approuvé, le 11 août 1983.

Aujourd'hui, 40 ans plus tard, force est de constater entre autres

- que les droits fédéral et cantonal en matière d'aménagement du territoire et de construction ont évolués de façon importante. A relever parmi d'autres, les révisions 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT, 2016 de la loi cantonale sur les constructions, LC, 2016 du plan directeur cantonal, PD 2030 et l'introduction en 2011 des nouvelles notions et méthodes de mesure avec l'Ordonnance sur les notions et méthodes de mesures dans le domaine des constructions (ONMC). Toutes ces nouvelles dispositions légales mettent partiellement en question l'aménagement local en vigueur.
- que de nombreux inventaires de milieux naturels ayant une influence sur le plan de protection des objets naturels ont été réalisés en vertu de la LPN. Une mise à jour du plan de protection s'avère donc indispensable.

2. Organisation

2.1 Conseil intercommunal du Grand Val

Les communes regroupées dans le Conseil intercommunal du Grand Val, Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval, Perrefitte et Roches ont décidé d'engager de concert la révision de leur aménagement local. Dans un premier temps, une commission de base, comprenant des représentants de chaque commune, a

- réuni les données de base (démographie, construction, activités, inventaires, etc.) ;
- analysé la situation actuelle, les réserves en zones à bâtir non construites, le potentiel de déclassement et reclassement ;
- défini les objectifs en termes de développement de l'habitation et des activités économiques ; les besoins en équipement publics et infrastructures techniques, etc.

Cette phase a abouti à un premier avant-projet de plan de zones pour chaque commune et à un Règlement de base de l'affectation du sol et de construction (RAC).

2.2 Consultation des propriétaires

Le premier avant-projet du plan des zones d'affectation et de construction a été présenté aux propriétaires fonciers particulièrement touchés, le 22 janvier 2019.

Les propriétaires fonciers ont pu faire part de leurs intentions et attentes au moyen d'un questionnaire. Les résultats de cette enquête sont récapitulés dans la fiche D 1.

2.3 Le projet de réglementation fondamentale

L'avant-projet résultant des travaux de la commission de base a été retravaillé sur la base des résultats de l'enquête menée auprès des propriétaires fonciers. Il en a résulté un premier projet de plan des zones, de plan des périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi que de règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC).

Cette proposition a été soumise à la commission communale chargée de la révision du plan de zones, Elle a fait l'objet de deux séances.

Le 7 mai 2019, la révision de l'aménagement local a été validée par le Conseil communal à l'attention de la procédure d'information et de participation.

3. Information et participation

Du 12 août au 6 septembre 2019, le dossier de la révision de l'aménagement local a fait l'objet d'un dépôt public.

Le 20 août 2019 a eu lieu une séance d'information publique. Durant le délai imparti, 5 prises de position sont parvenues à l'Administration communale. Leur appréciation et la suite qui leur a été donnée sont consignées dans le rapport de participation annexé.

4. Examen préalable

4.1 Le 16 février 2021, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, OACOT, a rendu une liste des thèmes ayant soulevés des observations et objections de sa part et de celle des services cantonaux consultés. Après avoir débattu des demandes formulées par l'OACOT, le Conseil communal a arrêté sa position, le 15 avril 2021, et déterminé dans quelle mesure il y avait lieu de leur donner suite. Au vu des enjeux, il a été renoncé de tenir une séance de mise au point avec l'OACOT.

4.2 Le projet de révision du PAL, revu dans la mesure dictée par la loi à la lumière des observations et objections formulées dans la liste des thèmes susmentionnée, a été remis à l'OACOT pour l'examen de clôture de la procédure d'examen préalable, le 15 novembre 2021.

4.3 L'OACOT a rendu son examen de clôture, le 9 mars 2023 (2^{ème} rapport par la suite). Celui-ci soulève encore toujours un nombre important de réserves qui selon lui font obstacle à une approbation de la révision du PAL¹.

4.4 Le pouvoir d'examen de l'OACOT mais aussi d'autres services cantonaux impliqués, tels le Service de promotion de la nature (SPN) et le Service des monuments historiques (SMH) est limité au contrôle de la légalité des mesures que prévoit la révision du PAL. Il s'ensuit que le choix de la mesure appartient à la commune dès lors que plusieurs solutions légales et opportunes sont envisageables. Ni l'OACOT ni tout autre service ne sont dans ce cas autorisés d'intervenir². Ils ne peuvent en particulier pas se substituer à la commune et lui imposer leur

¹ Art. 61 LC

² A. ZAUGG/P. LUDWIG, Baugesetz des Kantons Bern, Kommentar, Bd II, Stämpfli 2017, ad art. 65 n 2

propre solution. Les demandes de l'OACOT et des autres services qui ne respectent pas la marge de manœuvre de la commune ne seront pas prises en compte ci-après.

B. Belprahon 2019

1. Belprahon

- 1.1 Belprahon se situe dans le Cornet (Grand Val) à 2 km à vol d'oiseau de Moutier. La commune s'étale dans la pente sud du Raimeux, du cours de la Rauss au sommet de la montagne.

Belprahon est situé à l'écart des voies de communication (route cantonale, ligne de chemin de fer). Avec l'ouverture de l'autoroute A16 Moutier Nord, la localité est à 1 km de l'accès autoroutier.

- 1.2 Jusqu'au début des années 1960, l'évolution de la population était stable. Avec l'aménagement de la route goudronnée menant au village, l'évolution démographique a été forte. Entre 1960 et 1970, la croissance a été de 45 % (193 h) et entre 1970 et 1980 de 31 % (253 h). En 2000, le nombre d'habitants a atteint son point culminant 328 h. Il a chuté à 297 h (- 9.5 %) en 2010, est resté stable entre 2017 et 2019 (298 et 294 h) et a chuté fin 2021 à 273 h (-7.1 %).

- 1.3 Belprahon était une commune essentiellement agricole. Au fil des années, elle est devenue une commune résidentielle pour les pendulaires qui travaillent principalement à Moutier.

En 2016, Belprahon comptait 5 personnes travaillant dans l'agriculture, 35 dans la production et 50 dans les services. 47 personnes étaient occupées dans des microentreprises et 43 dans des petites entreprises.

2. Analyse du territoire

L'analyse du territoire (Fiche B1) permet de dégager les problèmes sous 3 ci-après.

3. Problèmes par thèmes

3.1 Zones à bâtir

3.1.1 Affectation (Fiche A 15)

Le plan de zones en vigueur distingue les zones d'habitation H1 et H2, des zones centre et industrielle, des zones d'utilité publique et une zone de protection des vergers.

- L'affectation de certaines parcelles doit être revue en raison de leur topographie, de l'existence d'un massif forestier, de bosquets et haies à l'intérieur de la zone à bâtir et de dangers naturels.
- L'opportunité de la zone d'habitation H1 doit être vérifiée.

3.1.2 Réserves en zones d'habitation, mixtes et centre, HMC (Fiche B 1)

Les réserves en zones HMC se montent à 1.89 ha. Par rapport à la surface totale des zones HMC, calculée par géomètre de 14.1 ha, les réserves représentent 13.4 %.

Selon la mesure A_01 du plan direction cantonal, PD 2030, les réserves sont surdimensionnées mais pas nettement. Elles ne doivent pas être réduites.

3.2 Dangers naturels Espace réservé aux eaux (Fiches A 24, A 25 et C8)

La carte synoptique des dangers naturels fait état de zones de danger considérable, moyen, faible et de degré indéterminé. Elles ont été intégrées dans la réglementation fondamentale en 2015.

Le long de la Rauss et des autres ruisseaux, l'espace réservé aux eaux³ n'a encore pas été déterminé.

3.3 Sites potentiellement pollués (Fiche A 14)

Le cadastre des sites potentiellement pollués répertorie les sites suivants :

Décharge Sous la Rive	Doit être surveillée. Assainissement pas défini.
Décharge Champ du Crât	Doit être surveillée. Assainissement pas défini.
Widec SA, décolletage	Doit être surveillée. Assainissement pas défini.

3.4 Forêt (Fiche B 3)

La nature forestière au sens de la législation sur les forêts de certains massifs boisés sis à l'intérieur de la zone à bâtir doit être vérifiée, le cas échéant, une constatation de forêt au sens de l'article 10 al. 2 lettre a loi fédérale sur les forêts⁴ doit être effectuée.

3.5 Protection des sites bâtis, de la nature et du paysage

3.5.1 Recensement architectural - Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse, ISOS (Fiche A 20 et A 21)

Le recensement architectural du Service des monuments historiques a été réexaminé en février 2017. La nouvelle version devrait être mise en vigueur en 2021.

En l'état actuel, l'inventaire désigne l'ancien village et ses abords comme ensemble protégé au sens de l'article 10 al. 1 lettre a LC. Cet ensemble renferme un nombre élevé de monuments historiques dignes de protection et de conservation.

L'ISOS classe l'ancien village de Belprahon comme étant d'importance régionale. Il met en exergue les jardins et vergers au Sud et au Nord-Est ainsi que l'arrière du versant, affecté à une zone de protection des vergers par le plan de zones actuel.

3.5.2 Protection de la nature, du paysage et des eaux)

Le plan de zones de protection définit une zone de protection du paysage qui institue des mesures de protection assez générales et une zone de protection des vues vers la silhouette du

³ Art. 36c Loi sur la protection des eaux, LEaux; RS 814.20

⁴ LFo; RS 791.0

vieux village. Cette dernière paraît à tout le moins discutable dans la mesure où la construction n'y est pas absolument exclue⁵.

Le plan des zones de protection 1978 repose sur des données sommes toutes rudimentaires. Il doit être revu et adapté à la lumière des zones et objets protégés en vertu du droit supérieur (terrains secs et humides, etc.), de l'inventaire Pro Natura 2012/2013. La CRTU 2017 délimite des paysages remarquables à protéger.

Une partie importante de la localité est englobée dans un secteur A_u au sens de l'article 30 ss Ordonnance fédéral sur la protection des eaux⁶.

3.5.3 Sites archéologiques (Fiche A23)

L'Inventaire archéologique du Canton de Berne relève quelques sites archéologiques dispersés sur le territoire communal.

3.6 Equipement (Fiche A 17)

L'ensemble de la zone à bâtir est équipée exception faite de la zone Ha3 sur la parcelle no 591.

C. Belprahon 2038

1. Les enjeux et objectifs de la révision

- La révision de l'aménagement local vise à l'adapter aux exigences nouvelles en matière d'aménagement du territoire, en particulier aux révisions 2012 de la LAT et 2016 de la LC ainsi qu'au plan directeur cantonal, PD 2030.
- Mobiliser les réserves dans les zones HMC et définir le potentiel de développement vers l'intérieur.
- Intégrer les données de l'inventaire Pro Natura 2012/2013 dans un plan des périmètres de protection de la nature et du paysage.
- Déterminer l'espace réservé aux eaux le long des cours d'eau.
- Adapter le règlement de construction à l'évolution des droits fédéral et cantonal.

2. Belprahon au plan directeur cantonal PD 2030

- Belprahon fait partie du type "Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain".
- Evolution démographique déterminante pour les 15 prochaines années : 4 % soit un plus de 12 habitants ou 4 à 5 logements.
- Densité d'utilisateurs requise : 39 utilisateurs par ha (30 U/ha).

⁵ Art. 36 RCC 1978

⁶ OEaux; RS 814.201

- Qualité de desserte des zones à bâtir par transports publics : Exigence minimale NQTP F selon Mesure B_10⁷.

3. Plans de zones d'affectation et de construction

3.1 Zones d'habitation, mixtes et centre, HMC

3.1.1 Constat et objectifs

- Les zones HMC que délimite le plan de zones 1978 sont à revoir ponctuellement en raison de leur situation (B 2.1.1).
- L'opportunité de la zone H1 est à vérifier.
- Sur le plan quantitatif, les réserves en zone HMC de 1.42 ha dépassent les besoins selon la mesure A_01 PD 2030 de 0.4 ha mais sont inférieures à 15 % de leur surface totale (B 2.1.2). Elles ne sont pas nettement surdimensionnées et ne doivent pas être réduites.

Il y a lieu d'examiner la possibilité de déclasser des terrains mal localisés ou dont les propriétaires ne souhaitent pas le maintien en zone à bâtir. Les déclassements ne peuvent cependant être compensés que par moitié, les réserves zones HMC de 1.42 ha représentant plus que 200 % des besoins théoriques de 0.4 ha⁸.

3.1.2 Mesures qualitatives (Fiches C 2 et C 5)

- a) La zone centre est abandonnée au profit d'une zone mixte, M2pc, à laquelle se superpose un périmètre de protection de l'ancienne localité.
- b) Dans le but de favoriser la densification à l'intérieur des zones HMC⁹, la zone d'habitation H1 est remplacée par une zone H2. Une densification de l'actuelle zone H2 n'apparaît pas opportune.
- c) La parcelle no 591 présente une surface relativement grande qui se prête à une occupation plus dense. Elle est affectée à une zone d'habitation Ha3 densifiée ne permettant que l'implantation de petits immeubles comptant au moins 3 logements familiaux.
- d) La parcelle no 501, aujourd'hui affectée à la zone H2 est occupée par le site de production d'une entreprise. A défaut d'une alternative, elle souhaite maintenir la production sur le site, agrandir le bâtiment existant voire le remplacer par un nouveau. La parcelle no 501 est affectée à une zone d'activités A2 avec un degré de sensibilité au bruit DS III pour tenir compte des habitations voisines.
- e) La partie du chemin "La Fenatte" sur les parcelles nos 519 et 470 qui donne accès aux habitations sur les parcelles nos 469 et 470 est incluse dans la zone H2.

Le classement dans la zone H2 se limite à l'emprise du chemin. Contrairement à ce que fait remarquer l'OACOT dans son 2^{ème} rapport sous 3.4, ce n'est pas parce que le chemin équipe une zone à bâtir qu'il en fait aussi partie¹⁰. Il est par ailleurs notoire que la zone à

⁷ Courses cars postaux 10 aller et retour par jour ouvrable entre 06h00 et 20h00

⁸ Mesure A_01 PD 2030

⁹ Art. 64 al. lettre f LC

¹⁰ A. ZAUGG/P. LUDWIG, Baugesetz des Kantons Bern, Kommentar, Band II, 4.A. Stämpfli 2017, ad. Art. 71 N 6 ss

bâtir ne peut être équipée en empruntant la zone agricole que très exceptionnellement, à défaut de toute alternative.

- f) Les massifs boisés sur les parcelles nos 467 et 509 sont qualifiés de forêt au sens de la loi.
- g) Les parties des parcelles nos 4, 11, 14, 20, 24, 28, 12 et 40 en marge de la zone centre sont déclassées dans la zone agricole dans l'intérêt de la protection de l'ancienne localité (C 3.4).
- h) Le hangar de protection civile et de la défense contre le feu sur la parcelle no 231 est inclus dans la zone M2pc.
- i) La parcelle no 155, classée dans la zone d'activités, est majoritairement déclassée dans la zone agricole en raison de sa topographie (forte pente 26 %) ainsi que de la présence d'une haie et d'un arbre protégés qui la rendent impropre à la construction. Seule sa partie Ouest reste affectée à la zone A.
- j) La partie non construite au Sud de la parcelle no 71 est classée dans un espace vert dans le prolongement de l'espace vert existant. Cette mesure renforce la cohésion spatiale et paysagère ainsi que la protection des qualités naturelles.

3.1.3 Mesures quantitatives

- a) L'enquête menée auprès des propriétaires fonciers n'a pas produit des résultats permettant d'escompter des classements équivalents à la moitié de leur surface (B. 3.1.1). Seuls les propriétaires de la parcelle no 24 (voir B 3.1.2 g) consentent à son déclassement.

Majoritairement, les propriétaires réservent leurs terrains pour leurs propres besoins sans autres précisions. La propriétaire des parcelles nos 467 et 591 signale qu'une procédure de permis de bâtir est en cours, respectivement en voie de préparation.

Deux propriétaires informent qu'ils cherchent à vendre leur terrain (Fiche D 1 pour plus de détails)

- b) Les changements d'affectation décrits sous C. 3.1.2 a à j réduisent les réserves dans les zones HMC sans toutefois offrir un potentiel suffisant pour envisager le classement de nouvelles surfaces dans les zones HMC.

3.1.4 Mobilisation des réserves¹¹

- a) L'article 15 al. 4 lettre b LAT formule parmi d'autres conditions cumulatives en vue du classement de nouveaux terrains dans la zone à bâtir que les réserves ont été épuisées à tout le moins partiellement¹². Aucun nouveau classement dans la zone à bâtir n'étant pas envisageable et envisagé, l'article 15 al. 4 lettre b LAT n'est pas applicable. La mobilisation des réserves dans les zones HMC relève de l'application de l'article 15a LAT.
- b) L'article 15a LAT demande aux cantons de prendre en collaboration avec les communes toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des terrains à bâtir, notamment en ordonnant des mesures telles que le remembrement de terrains¹³. Il demande en outre

¹¹ Art. 15 al. 4 lettre b et 15a LAT

¹² AEMISEGGER/KISSLING, Praxiskommentar RPG: Nutzungsplanung, Schulthess 2016, art. 15 N 98 s

¹³ Alinéa 1

aux cantons de prévoir si l'intérêt public le justifie que l'autorité compétente peut imposer un délai de construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal¹⁴.

- c) Le Canton de Berne a mis en œuvre l'article 15a LAT aux articles 126 ss LC. Les articles 126 b et 126 c LC ne s'appliquent qu'à des classements nouveaux dans la zone à bâtir. Il n'y a que des articles 126 al. 1 lettre a et 126 d LC qui pourraient s'appliquer à des terrains non construits déjà classés dans la zone à bâtir.
- ca) Aucune parcelle n'est nouvellement incluse dans la zone à bâtir si bien qu'il n'y a pas lieu d'envisager des mesures au sens des articles 126 b et 142 ss LC.
- cb) Un remaniement parcellaire au sens des articles 119 ss LC constitue une mesure permettant de mobiliser les terrains dans les zones HMC pour autant qu'il soit lié à une obligation de construire, respectivement de mettre le terrain à disposition dans un délai acceptable au sens de l'article 9 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements¹⁵. Il appartient au droit cantonal d'assurer l'exécution de l'obligation de construire¹⁶. A l'instar de la LCAP, le Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir¹⁷ prévoit la possibilité d'imposer une obligation de construire¹⁸. Lorsque cette obligation n'est pas exécutée, la commune peut faire usage de l'expropriation¹⁹. L'obligation de construire et partant le droit d'expropriation au sens de l'article 45 DRTB sont toutefois limitées à des cas où la commune a obtenu le droit d'expropriation à des fins de rénovation de vieille ville ou de quartier²⁰.

Le remaniement parcellaire au sens des articles 119 s LC ne constitue pas une mesure permettant de mobiliser les réserves dans les zones HMC, à tout le moins que dans une mesure très imparfaite.

Une autre question est de savoir si dans le cas de la commune de Belprahon, un remaniement parcellaire constituerait une mesure d'intérêt public nécessaire. Les terrains non construits dans les zones H et HMC sont constructibles conformément aux mesures de la police des constructions sans qu'il soit nécessaire de les remanier.

- cc) L'article 126 d al. 3 LC autorise le Conseil communal d'imposer une obligation de construire pour des terrains classés dans la zone à bâtir qui n'auraient pas été construits ou utilisés de manière conforme à l'affectation de la zone. Cette mesure peut être dictée dès lors qu'un intérêt public prépondérant l'exige et que toutes les autres mesures s'avèrent inefficaces²¹. Est en particulier considéré comme intérêt public prépondérant l'existence d'une pénurie de terrains disponibles²².

Il n'y a pas de pénurie de terrains à bâtir disponibles à Belprahon. L'enquête menée auprès des propriétaires fonciers (Fiche D1) montre que les propriétaires questionnés entendent

¹⁴ Alinéa 2

¹⁵ LCAP; RS 843

¹⁶ Art. 11 al in fine LCAP

¹⁷ DRTB; RSB 782.1

¹⁸ Art. 45 al. 1 DRTB

¹⁹ Art. 45 al. 3 DRTB

²⁰ Art. 128 al. 1^{er} lettre d LÉC

²¹ Art. 126 d al. 1 LC

²² A. ZAUGG/P. LUDWIG, Baugesetz des Kantons Bern, Kommentar, Bd. II, Stämpfli 2017, art. 126 a – 126 d N 9

utiliser leurs biens-fonds pour leurs propres besoins, en majeure partie au cours des 15 années à venir, minoritairement au-delà des 15 prochaines années. L'intention de ces propriétaires laisse augurer que les terrains ne seront pas thésaurisés et que les modestes perspectives de développement accordées par le PD 2030 peuvent être atteintes sans qu'il soit nécessaire d'envisager des mesures de mobilisation particulières. La construction réalisée sur la parcelle no 467 depuis le dernier inventaire des réserves en témoignent.

3.1.5 Promouvoir l'urbanisation interne et une utilisation mesurée du sol²³

- a) Conjointement avec l'adoption des articles 8a et 8 b LC concernant la protection des terres cultivables, le législateur a complété les principes d'aménagement de l'article 54 al. 2 LC par une nouvelle lettre l : Cette disposition charge les autorités à tous les échelons, et pas seulement l'OACOT, de prendre les mesures nécessaires à l'encouragement de l'urbanisation interne tout en préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible. Il s'agit d'un principe d'aménagement qui s'adresse à tous les responsables de l'aménagement du territoire. Il doit être concrétisé dans la loi pour être opposable aux communes et aux propriétaires fonciers²⁴. L'article 54 al. 3 LC demande que la liberté d'appréciation d'autorités subordonnées, l'autonomie communale et la liberté individuelle en matière de construction, ne soient restreintes par des mesures encourageant l'urbanisation interne que dans la mesure où l'intérêt général le commande²⁵. L'article 64 alinéa 2 lettre f LC reprend le principe d'aménagement de l'article 54 al. 2 lettre l LC et charge les communes de définir des parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne tout en préservant une qualité aussi élevée que possible du milieu. Le législateur considère l'urbanisation interne comme mesure d'accompagnement de la protection des terres cultivables. Le législateur ne s'exprime cependant pas sur les critères à retenir pour désigner ces parties de la zone à bâtir.
- b) L'OACOT déduit des articles 1 et 3 al. 2 LAT ainsi que de l'article 54 al. 2 lettre l LC que les surfaces non construites à l'intérieur de la zone à bâtir doivent être utilisées avec ménagement. Dans les zones HMC, il exige par voie de conséquence une densité d'occupation du sol minimale à l'instar de l'article 11c OC appliqué par analogie²⁶. Selon la pratique de l'OACOT, l'obligation de fixer une densité d'occupation du sol minimale s'applique à toutes les surfaces d'au moins 1'500 m² sans prendre en compte le parcellaire et les rapports de propriété. Pareille mesure est selon sa pratique également dictée par la mesure A_01 PD 2030 entre autres en cas de changements d'affectation. Pour la commune de Grandval, la densité minimale à fixer pour les surfaces non construites de 1'500 m² et plus est un IBUS_{ds} 0.45.

La question est si les dispositions légales que l'OACOT avance pour fonder sa pratique constituent une base légale suffisante pour imposer la détermination d'un IBUS minimum.

L'obligation de respecter une densité d'occupation du sol minimale est à ranger parmi les obligations de construire. Elle constitue une obligation de construire médiate²⁷. Elle est considérée comme une restriction à la propriété lourde. Il s'en suit qu'une base légale au sens formel est indispensable pour l'imposer. Il doit s'agir d'une norme générale et abstraite

²³ Art. 1 al. 1 et 2 lettre a^{bis} et art. 3 al. 3 a^{bis} LAT; art. 8a LC et art. 11 s OC; art. 54 al. 2 lettre l et al. 3 ainsi que 64 al. 2 lettre f LC

²⁴ A. ZAUGG/P. LUDWIG, op. cit. ad art. 54 N 5

²⁵ A. ZAUGG/P. LUDWIG, op. cit. ad art. 54 N 7

²⁶ OACOT, Protection des terres cultivables : classification du champ d'application des dispositions et précisions relatives à la pratique actuelle, 1^{er} février 2020; ISCB 7/721.0/32.5, P. 3 s

²⁷ ROMAN SIEBER, Die bauliche Verdichtung aus rechtlicher Sicht; Universitätsverlag Freiburg Schweiz, 1996, p. 333 ss

suffisamment concrète. La portée de l'instrument (modalités, le cas échéant, délais, dérogations, etc.) doit autant que faire se peut ressortir de la loi²⁸.

Manifestement, les dispositions légales invoquées par l'OACOT à l'appui de sa pratique ne répondent pas à l'exigence d'une base légale formelle. La mesure A_01 PD 2030 ne peut se substituer à ce manque²⁹. La pratique de l'OACOT n'a pas de fondement légal.

- c) Il relève des tâches de l'aménagement local de définir les parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne, URBI, préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible³⁰. A noter que le droit bernois pose des exigences plus élevées que le droit fédéral, qui ne vise que le maintien d'une qualité d'habitat appropriée³¹. La loi est muette sur la voie à suivre pour désigner les secteurs se prêtant à l'URBI. Le guide sur l'urbanisation interne édité par l'OACOT en 2016 (guide 2016 par la suite) propose une démarche qui en premier lieu s'adresse à de moyennes et grandes communes mais pas à de petites comme en l'espèce. L'engagement de cette démarche est disproportionné par rapport au potentiel qu'elles recèlent. En tout état de cause, l'URBI, respectivement la densification ne constitue pas un objectif absolu. L'utilisation plus dense du sol ne saurait être abstraitement invoquée sans que sa pertinence ne soit examinée dans les circonstances du cas d'espèce³².

Elle ne peut, par exemple, pas être imposée au détriment de la protection de l'aspect local³³. De même, elle ne peut s'imposer au détriment du respect des valeurs d'exposition environnementales³⁴ ou de la protection des biotopes à l'intérieur des domaines urbanisés³⁵.

Les mesures de densification doivent en suivant le guide 2016 être envisagées à l'échelle d'un quartier et non pas en ne considérant que la surface non construite de 1'500 m² et plus sans considérer leur contexte comme l'envisage la pratique de l'OACOT en contradiction avec son Guide 2016.

Les mesures envisagées doivent tenir compte de la typologie des constructions existantes, de la qualité de l'habitat tout particulièrement des secteurs dans lesquels l'habitat individuel prédomine. L'intégration de volumes plus importants, d'une densité d'occupation du sol plus élevée doit être examinée avec circonspection en considérant les chances et les risques³⁶.

Dans le cas d'espèce, l'on est en présence de quartiers dans lesquels les maisons individuelles prédominent. Il convient dès lors de mettre l'accent sur un assouplissement des prescriptions de la police des constructions et sur une augmentation du degré d'affectation du sol³⁷.

²⁸ AEMISEGGER/KISSLING, op. cit. art. 15a N 10; YANNIK ANTONIAZZA, Die Baupflicht, Schulthess 2008, p. 227 ss

²⁹ A. RUCH, Richtplan und Gesetz, in L'activité et l'espace, Mélanges en l'honneur de Piermarco Zen-Ruffinen, Helbling Lichtenhahn 2011, p. 361 ss

³⁰ Art. 64 al. 2 lettref LC

³¹ Art. 1 al. 2 a^{bis} LAT

³² ATF 1C_276/2015 du 29.04.2016, cons. 3.3.3

³³ ATF cité et dans la même veine ATF 1C_118/2016 du 21.03.2017, cons. 6

³⁴ ATF 142 II 100, cons. 4.6

³⁵ Art. 18b al. 2 LPN, tels par exemple des haies, bosquets

³⁶ Voir guide 2016, p. 12 ss

³⁷ Guide 2016, p. 34; voir ATF 1C_300/202 du 1^{er} décembre 2020 et D. JERJEN /S.KISSLING "(Wie) kann man EFH-Quartiere aufwerten?" in Espace Suisse, Inforum 2/201, p. 12 s

Cette voie a été privilégiée, par exemple en assouplissant les règles sur les distances à respecter par rapport aux biens-fonds voisins, en renonçant à des degrés d'affectation du sol, exception faite de la zone Ha3³⁸.

d) L'analyse du territoire (Fiche B1) montre que les opportunités pour une densification sont très réduites (Fiche C5).

- A l'intérieur de la zone M2pc, respectivement du périmètre de protection de l'ancienne localité, les possibilités de nouvelles implantations sont réduites. Compte tenu de l'objectif de protection, elles devront nécessairement être d'une volumétrie correspondant à celles du village ancien. La demande de l'OACOT (2^{ème} rapport ch. 3.2.1) de fixer pour les parcelles nos 70 et 71 un IBUS minimum de 0.45 n'a pas de fondement légal (C. 3.1.5 a – c). Cela nonobstant, un IBUS minimum ne s'impose pas, dès lors que le volume de toute nouvelle construction doit s'orienter sur celui des constructions environnantes dont la densité est supérieure à un IBUS 0.45. C'est pour cette raison qu'il a été renoncé de fixer une densité d'occupation du sol minimum et non pas comme l'allègue l'OACOT parce qu'elle compromettrait une bonne intégration dans le site. Les constructions existantes peuvent dans les limites de la réglementation proposée faire l'objet d'une densification douce³⁹.

- L'actuelle zone H1 est affectée à une zone H2 et offre ainsi un certain potentiel de densification.

La zone H2 actuelle est maintenue. Les espaces libres, les jardins sont caractéristiques de cette zone résidentielle et doivent être préservés le plus possible.

- La parcelle no 591 est nouvellement affectée à une zone Ha3 de 3 étages et réservée à un habitat densifié⁴⁰.
- La parcelle no 501 affectée à la zone d'activités A2 qui fixe un IOS minimum de 0.5⁴¹.
- La demande de l'OACOT (2^{ème} rapport, ch. 3.2.2) de fixer un IOS minimal pour les parcelles nos 150 et 155 affectées à la zone A1 n'a pas de fondement légal (c. 3.1.5 a – c). Cela nonobstant, il convient d'abord de relever que la plus grande partie de la parcelle no 155 n'est pas propre à la construction et déclassée dans la zone agricole (C. 3.1.1 i). La parcelle no 150 et la part encore en zone A de la parcelle no 155 constituent des réserves pour les PME implantées. Une densité d'occupation du sol minimale de 0.5 s'avérerait trop contraignante pour les PME. Elle ne permettrait pas de répondre avec souplesse à leurs besoins.

3.1.6 Développement à long terme

³⁸ Art. 16 ss RAC, en introduisant l'ordre presque contigu dans la partie ancienne du villages, art. 26 s et 42 RAC

³⁹ Art., 41 ss RAC

⁴⁰ Art. 9 et 16 RAC

⁴¹ Voir art. 16 RAC

A long terme, en cas de besoin avéré, il est envisagé d'étendre la zone à bâtir par une zone d'habitation densifiée Ha2 dans le prolongement de la rue des Prés, en direction Est. Les équipements déjà mis en place ont été dimensionnés dans cette perspective.

La parcelle no 88 est propriété de la commune. Selon l'inventaire indicatif des terres cultivables, la partie attenante à la zone à bâtir de cette parcelle est qualifiée de surface d'assolement (Fiche C 7). De mémoire humaine, ce bien-fonds a toujours été exploité comme pâturage (Pâturage des Amatennes). La question de surface d'assolement est contestée.

Le cas échéant, un classement en zone à bâtir d'environ 4'000 m² pourrait être compensé par le classement de la parcelle no 147 dans les surfaces d'assolement. Cette parcelle est exploitée en rotation de culture et figurait encore à l'inventaire indicatif des surfaces d'assolement en septembre 2014.

3.2 Zones d'utilité publique

3.2.1 Constat et objectifs

- La zone d'utilité publique "Place de sports" que désigne le plan de zones en vigueur concerne la place de sport. Il n'existe pas de besoins supplémentaires.
- Déterminer une place de jeux publique.

3.2.2 Mesures

- Maintenir la zone d'utilité publique existante et préciser sa réglementation conformément à l'article 77 al. 2 LC. La délimitation de la zone est adaptée à la réalité des constructions et installations existantes. Comme le soulève l'OACOT dans son rapport d'examen préalable, le chemin qui donne accès à la place de sports emprunte des fonds privés. Même s'il s'agit d'un accès qui fait partie de l'équipement général, il ne doit pas être propriété de la commune. Aucune mesure n'est nécessaire pour assurer cet accès, le chemin étant affecté à l'usage public conformément à l'article 13 al. 2 LR.
- L'abri de protection civile / Service de défense contre le feu sur la parcelle no 236 est localisé dans un pâturage boisé et ne peut pas être affecté à une zone d'utilité publique, ZUP.
- Déterminer une zone d'utilité publique sur la partie Nord de la parcelle no 67 actuellement classée espace vert. La zone occupe la portion plane de ce bien-fonds et est destinée à une place de jeux et de loisir publique. Exception faite des ameublements destinés aux jeux et à la convivialité, aucune construction et installation n'y est autorisée.

La partie pentue de la parcelle no 67 est maintenue espace vert.

- L'OACOT juge que la création d'une ZUP est d'une opportunité douteuse, dans la mesure où les ameublements et menus équipements non soumis à permis de construire seraient autorisés dans la zone verte (2^{ème} rapport, ch. 3.4). A tort, toutes constructions et installations sont interdites sauf si elles sont destinées à l'entretien de la zone ou

souterraines et ne contreviennent pas à l'objectif poursuivi⁴². Cette interdiction vaut aussi pour les ameublements et autres menus équipements⁴³.

3.3 Espaces verts

3.3.1 Constat et objectifs

L'actuel espace vert sur la parcelle no 67 est à reconduire partiellement (voir 3.2.2 ci-dessus).

3.3.2 Mesures

L'espace vert sur la parcelle no 67 est maintenu partiellement..

3.4 Protection du site bâti et des monuments historiques (Fiches A 19, A 20, A 21, C6)

3.4.1 Constat et objectifs

- Le recensement architectural a été reconsidéré par le Service historiques en 2017 (B. 2.5.1).
- L'ISOS bien qu'étant relativement ancien décrit encore assez fidèlement l'ancien village et ses environs immédiats (B. 2.5.1).
- L'objectif visé est de préserver le village ancien avec ses alentours et ses monuments dignes de protection et de conservation.

3.4.2 Mesures

- a) Le village ancien est affecté à une zone mixte M2pc à laquelle un périmètre de protection de l'ancienne localité est superposé.

Les contours de la zone M2pc et du périmètre de protection se recouvrent et correspondent à ceux de l'ISOS et de la partie d'ensemble bâti au sens de l'article 10a al. 1 LC affectée à la zone M2pc. Ce cadrage occasionne le déclassement dans la zone agricole de petites surfaces, aujourd'hui affectées à la zone centre (C. 3.1.2 f).

- b) Dans le but de favoriser tant que faire se peut, la valorisation des bâtiments existants, l'ordre presque contigu régit la construction dans la zone mixte, les mesures de la police des constructions ne valant toutefois que comme directives (C. 6.3.5).
- c) Les échappées visuelles sur le village ancien font en partie l'objet d'une zone de protection des vues⁴⁴ dont la réglementation est pour le moins ambiguë. Cette mesure est reconduite toutefois en levant l'ambiguïté de l'article 36 RCC 1978 : La construction y est interdite. Cette zone recouvre la partie de l'ensemble bâti au sens de l'article 10a al. 1 LC qui s'étend sur la zone agricole, au-delà de la zone M2pc.

⁴² A. ZAUGG/P. LUDWIG, op. cit. ad. Art. 71 N 2

⁴³ Voir art. 1b al. 2 et 3 LC

⁴⁴ Art. 36 RCC 1978

4. Protection de la nature et du paysage

4.1 Constat

- Le plan des zones de protection de 1978 ne répond plus aux connaissances actuelles (B. 2.5.2), en particulier pas à l'inventaire 2012/2013 de pro natura. La mise à jour de l'inventaire de 1985 a été effectuée avec le soutien personnel et financier de l'OPN et de l'OACOT.

La pertinence de l'inventaire a été vérifiée par des investigations sur orthophotos et ans le terrain, en particulier en ce qui concerne la végétation riveraine.

- Outre le long de la Rauss, l'espace réservé aux eaux n'est encore pas défini le long du cours du ruisseau le Creux (Fiche C 8).

4.2 Mesures

- a) La protection de la nature et du paysage est assurée en premier lieu par le droit supérieur. Les objets et surfaces qu'il protège, sont portés à titre indicatif au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage. Tel est en particulier le cas des haies et bosquets⁴⁵.
- b) Les surfaces et objets d'importance locale (prairies et pâturages humides et secs, vergers, arbres isolés, etc.) sont repris de l'inventaire pro natura 2012/2013. Ces données ont été complétées et/ou adaptées sur les indications voire l'appréciation des autorités locales, le cas échéant, vérifiées dans le terrain. En particulier, les arbres remarquables ont été complétés par un inventaire établi en 2021 (voir annexe).
- c) Les éléments constitutifs des paysages à protéger selon la Fiche P7.02 CRTU 2017 font l'objet de protection fédérales, cantonales et communales portées au plan des périmètres de protection. Pour les espaces intermédiaires, le régime applicable est celui de la zone agricole⁴⁶ et de la législation sur les forêts qui assurent une protection complémentaire suffisante.
- d) Les cours d'eau sont repris de la carte du réseau hydrographique et reportés dans le plan des zones d'affectation et de construction voire dans le plan des périmètres de protection.

Le long de la Rauss, un espace réservé aux eaux mesurant de part et autre de son axe de 14.00 m est déterminé. Le long des autres cours d'eau à ciel ouvert ou sous tuyau, il mesure en règle générale 5.50 m de part et autre de leur axe. Les endroits où une plus grande profondeur s'impose en vertu de l'article 41a al. 3 OEaux sont réservés.

Pour répondre aux exigences du RDPPE, l'ERE est reporté au plan des zones d'affectation et de construction ainsi qu'au plan des périmètres de protection comme périmètre superposé (couloir).

⁴⁵ Art. 27 al. 1 loi cantonale sur la protection de la nature; RSB 426.11

⁴⁶ Art. 16 s et 24 ss LAT

5. Dangers naturels

5.1 Constat

- Les zones de dangers naturels signalées dans la carte synoptique des dangers naturels (B 2.2) ont été introduites dans la réglementation fondamentale lors d'une révision en 2015.
- L'espace d'utilité public englobant la place de sport est menacé par un danger considérable et moyen.

5.2 Mesures

- Les zones de dangers considérable, moyen faible et de degré indéterminé sont reconduites sans modifications.

Les prescriptions les régissant sont reformulées.

- Les bâtiments et installations existant dans la zone d'utilité publique "Place de sport" bénéficient d'une garantie des droits acquis restreinte, des changements d'affectation et transformations n'étant envisageables que si les risques s'en trouvent diminués⁴⁷.

6. Equipement

6.1 Constat et objectifs

- La zone à bâtir est équipée, exception faite de la parcelle no 591 (zone Ha3).
- L'OACOT demande que les itinéraires cyclables et les chemins pour piétons soient portés à titre normatif dans le plan d'affectation du sol et de construction voire dans le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage.

6.2 Mesures

Les communes sont certes responsables de la planification, construction et de l'entretien des chemins pour piétons et des pistes cyclables au niveau local⁴⁸. Encore faut-il que les communes doivent répondre à un besoin avéré d'aménager un réseau de chemins pour piétons et/ou itinéraires cyclables ou de compléter ou de modifier les réseaux existants. La commune de Belprahon n'a aucun besoin dans ces deux domaines. Les réseaux existants sont reportés à titre indicatif dans le plan d'affectation du sol et de construction et le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage.

En tout état de cause, un plan de zones n'est pas l'instrument qui permet de fixer de manière normative le tracé d'un cheminement pour piétons ou d'un itinéraire cyclable de manière contraignante pour quiconque.

L'article 71 al. 1 LC ne prévoit pas ce type de contenu. Il n'y a que le plan de quartier qui permet de fixer le tracé d'un chemin pour piétons ou un itinéraire cyclable⁴⁹.

⁴⁷ Art. 6 al. 1 LC

⁴⁸ Art. 44 al. 2 et 47 LR

⁴⁹ Art. 88 LC; art. 43 LR

L'examen de plans de communes du Jura bernois auxquels l'OACOT renvoie, conforte cette appréciation. Ces plans reprennent les réseaux existants, les complètent par de nouveaux chemins souhaités. Ces plans sont déclarés plans directeur.

Le réseau des routes et chemins piétons est représenté à titre indicatif dans le plan des zones d'affectation et de construction.

7. Règlement d'affectation et de construction, RAC

7.1 Constat

Le règlement de construction de 1978 n'est plus en accord avec l'évolution de la législation supérieure et de la pratique. Alors que certaines prescriptions sont devenues obsolètes, d'autres sont à tout le moins d'une opportunité douteuse, par exemple

- les mesures de police des constructions pour bâtiments agricoles hors zone à bâtir ;
- les densités d'occupation du sol dans les zones d'habitation H1 et H2 ;
- les répétitions textuelles de dispositions du droit supérieur.

7.2 Objectifs

- Ne régler que ce que le droit supérieur impose.
- Ne compléter ou concrétiser le droit supérieur qu'en présence d'un besoin avéré.
- Ne compléter ou concrétiser le droit supérieur qu'en présence d'une volonté de mise en œuvre avérée.
- Se limiter à l'indispensable, éviter toute surréglementation.
- Limiter les répétitions du droit supérieur au minimum nécessaire à la compréhension du RAC.
- Laisser la plus grande marge de manœuvre aux autorités les charges de l'octroi du permis de construire et de la police des constructions ainsi qu'aux maîtres d'œuvre et leurs architectes.
-

7.3 Les principales dispositions

7.3.1 Disposition générales (art. 1 - 6 RAC)

- Les dispositions des droits public fédéral et cantonal impératifs prennent le pas sur la réglementation fondamentale ; celles de droit dispositif s'appliquent à titre supplétif si le RAC est lacuneux (art. 4 RAC).
- Par convention, il n'est possible de déroger à la réglementation fondamentale que dans le cas où elle le permet expressément (art. 5 RAC).
- Il est interdit d'introduire des plantes néophytes ou des animaux néozoaires sur le territoire communal.

7.3.2 Affectation du sol (art. 7 - 15)

Le plan des zones d'affectation classe le territoire communal en 5 zones d'affectation :

- La zone d'habitation H comprenant une zone densifiée Ha dans laquelle ne sont admises que des maisons familiales jumelées ou en rangées ainsi que de petits immeubles comptant au moins 3 logements familiaux (art. 8 et 9 RAC).
- La zone mixte , M (art. 10 RAC).
- Zones d'utilité publique, ZUP 1 et 2 (art. 13 et annexe I RAC).
- Zone d'activités A1 et A2 (art. 11 et 12).
- Un espace vert (art. 14 RAC).
- La zone agricole qui est réglée exhaustivement par les droits fédéral et cantonal (art. 15 RAC).

Dans son 2^{ème} rapport, l'OACOT considère que l'article 12 al. 3 RAC viole la liberté économique consacré par l'article 27 Cst dans la mesure où il interdit de concert avec l'article 10 al. 2 RAC les commerces à caractère érotique sur l'ensemble du territoire communal. Les article 10 al. 2 et 12 al. 3 RAC s'appliquent aux zones mixtes et d'activités et non pas à l'ensemble du territoire communal. Cela étant dit, des mesures d'aménagement du territoire peuvent emporter une limitation de la liberté économique. Les mesures peuvent à la fois tomber dans le champ d'application de la garantie de la propriété⁵⁰ et de la liberté économique. Lorsque des mesures sont justifiées par des motifs d'aménagement du territoire et respectent le noyau de la garantie de la propriété, elles apparaissent comme légales sous les deux aspects. Sous l'angle de la liberté économique, les mesures d'aménagement qui poursuivraient des objectifs d'économie politique et une limitation du marché libre sont prohibées. Dans le cas d'espèce, l'interdiction des commerces à caractère érotique poursuit la protection de l'ordre public de la commune de Grandval à savoir de la sécurité et des bonnes mœurs. Elles visent à protéger la population des immissions de caractère idéal et matériel dont les commerces érotiques sont la cause⁵¹. La restriction de la liberté économique, l'exclusion des activités de caractère érotique des zones d'activités apparaît comme fondée. Une interdiction de ce genre d'activités limitée aux zones d'habitation et mixtes ne permettrait par ailleurs pas d'atteindre l'objectif visé.

7.3.3 Prescriptions de la police des constructions (art. 16 - 24 RAC)

- Les notions et méthodes de mesures sont reprises de l'Ordonnance sur les notions et méthodes de construction dans le domaine de la construction et complétées (RAC annexe II).
- Dans la zone H, le nombre d'étages est limité à 2. Il est renoncé de fixer un degré de densité. Les distances aux limites sont réduites au strict minimum de manière à permettre des agrandissements et partant une certaine densification.
- Dans l'objectif d'un développement vers l'intérieur, il est fixé un IBUS_{ds} minimum de 0.5 dans la zone Ha. La longueur de bâtiment n'est pas fixée.
- Dans la zone à ordre presque contigu, M2 pc, les bâtiments existants bénéficient d'une garantie des droits acquis élargie, l'objectif étant de favoriser le développement vers l'intérieur⁵².
- Dans la zone agricole, aucune mesure de police des constructions n'est déterminée. Les mesures de police des constructions sont déterminées cas par cas en application du droit

⁵⁰ Art. 26 Cst

⁵¹ Art. 3 al. 3 lettre b LAT; voir par exemple JEANNERET/MOOR, Praxiskommentar RPG, Nutzungsplanung, 2016, RPG Art. 14 n 45 f

⁵² Voir commentaires 6.3.4 ci-après

fédéral⁵³.

- Moyennant respect de distances minimales, les voisins peuvent convenir de réduire les distances aux limites et entre bâtiments (art. 18 RAC).

7.3.4 Aspect architectural (art. 25 - 36)

- Hors du périmètre de protection de l'ancienne localité (art. 36 ss RAC), constructions et installations ne doivent répondre qu'à des exigences d'intégration réduites : Elles ne doivent pas altérer les environs immédiats (art. 25 al. 1 RAC).
- Les bâtiments sont implantés en règle générale selon l'ordre contigu (art. 26 RAC). l'ordre presque contigu s'appliquant dans la zone mixte M (art. 27 RAC).

Cette dernière mesure doit permettre de faciliter la valorisation des certaines parties traditionnelles du village en accordant des droits acquis élargis aux bâtiments principaux.

- La hauteur des bâtiments est en règle générale déterminée par le nombre d'étages, exceptionnellement par la hauteur totale (art. 28 et 29 RAC).
- Les toitures sont coiffées de toits d'une pente de 40° au plus (art. 30 al. 1 RAC). Les toits plats sont ainsi autorisés. Les fenêtres velux et capteurs solaires sont admis sans restriction.
- La hauteur des remblayages est limitée pour permettre leur intégration dans les environs, éviter les "taupinières" (art. 33 RAC). Dans la logique de cette restriction, la hauteur des murs de soutènement est également limitée (art. 34 et 36 RAC).

7.3.5 Protection des monuments historiques et de l'ancienne localité (art. 37 - 48 RAC)

- La protection des monuments historiques dignes de protection ou de conservation que répertorie le recensement architectural du Service des monuments historiques, SMH, sont soumis au régime du droit cantonal (art. 40 RAC)⁵⁴. La protection des premiers nommés porte sur leur environnement, l'extérieur et l'intérieur et est stricte⁵⁵. La protection des deuxièmes nommés porte sur leur environnement, l'extérieur et de manière limitée sur l'intérieur et est plus souple⁵⁶.
- Toute demande de permis de construire concernant un monument historique digne de protection ainsi que ses alentours doivent être soumis au SMH⁵⁷. Les demandes de permis concernant les monuments historiques dignes de conservation situés à l'intérieur de l'ensemble bâti protégé au sens de l'article 10a al. 1 LC doivent également lui être soumis, ce qui est le cas pour tous ceux qui sont situés à l'intérieur du périmètre de protection de l'ancienne localité (art. 38 RAC)⁵⁸.
- Le périmètre de protection de l'aspect local recherche la sauvegarde et la valorisation de la partie ancienne du village la plus caractéristique et à cette fin, une bonne intégration des

⁵³ Art. 16s et 24 ss LAT; art. 34 ss et 40 ss OAT

⁵⁴ Art. 10a ss LC

⁵⁵ Interdiction d'altération et de destruction ; art. 10b al. 2 LC

⁵⁶ En dernier ressort une démolition est envisageable si la conservation s'avère disproportionnée ; art. 10b al. 3 LC

⁵⁷ Art. 10c al. 1 L).

⁵⁸ art. 22a al. 1 DPC

constructions dans le site qu'il protège (art. 41 RAC). Les exigences à respecter en matière d'esthétique sont dès lors plus incisives que celles applicables aux autres zones à bâtir et à la zone agricole (art. 25 RAC ; chiffre 6.3.4 ci-devant).

- Les bâtiments principaux existants peuvent être reconstruits sur leur assise et dans leur volumétrie. Les nouveaux bâtiments principaux doivent en principe répondre aux mesures de police de la zone M2 pc qui n'ont cependant que valeur de directive, ce qui permet de les configurer cas par cas compte tenu de leurs environs immédiats (art. 42 RAC)⁵⁹.
- La forme des toitures est plus strictement réglée : deux pans symétriques de 35° à 45° au plus (art. 44 RAC). Lucarnes, velux et installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture (art. 46 RAC). Une rangée de lucarnes n'est admise que sur les toitures d'une pente de 35° et plus (art. 47 RAC).
- Se référant à sa pratique, le SMH demande que la longueur totale des superstructures soit limité à 30 % de la longueur de l'étage situé en dessous (2^{ème} rapport, p. 11). L'article 10b al. 2 LC invoqué ne permet pas d'en déduire qu'une limitation de la longueur des lucarnes à 30 % est la seule solution admissible et ce dans l'ensemble du Canton de Berne. Le dispositif au RAC permet une approche au cas par cas souple sans exclure la solution préconisée par le SMH. L'article 41 RAC postule les objectifs de protection de l'ancienne localité et l'article 42 RAC que les prescriptions applicables à la zone mixte M2pc n'ont que valeur de directive, qu'elles doivent être appliquées de manière à atteindre les objectifs visés. A noter que la longueur des lucarnes est en principe limitée à 40 % de la façade de l'étage en dessous⁶⁰.
- La protection des alentours de l'ancienne localité a été reconduite sous une forme plus restrictive (art. 48 RAC).

7.3.6 Protection de la nature du paysage et des objets protégés (art. 49 à 60 RAC)

Dans leur grande majorité, les milieux naturels protégés le sont en vertu du droit supérieur, du droit fédéral en particulier, Loi sur la protection de la nature et Ordonnances d'application. Les articles 49 à 60 RAC règlent la protection des milieux et objets d'importance locale.

7.3.7 Zones de dangers (art. 61 ss RAC)

- Le plan des zones d'affectation et de construction distingue des zones de dangers d'un degré considérable, moyen et faible ainsi que d'un degré indéterminé. Les règles qui s'y appliquent relèvent en premier lieu du droit cantonal⁶¹.
- Dans la zone de danger de degré considérable, toute nouvelle construction ou installation est interdite. Les changements d'affectation et les transformations ne sont admis que si le risque s'en trouve diminué.

⁵⁹ Art. 40 RAC

⁶⁰ RAC Annexe II, chiffre 9

⁶¹ Art. 6 LC

- Dans les zones de dangers d'un degré moyen, tous travaux ne sont admis que s'il est démontré que les risques pour personnes, animaux et choses peuvent être écartés par des mesures techniques.
- Dans les zones de dangers d'un degré faible, les requérants sont simplement informés de l'existence du faible risque.
- Dans les zones d'un degré de dangers indéterminés, le risque sera déterminé au cas par cas et les mesures de protection arrêtées à l'occasion des demandes de permis de construire.